

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2022	
05 septembre	Arrêté ministériel n° 24641 portant retrait de l'arrêté n° 010533 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa, dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune 12
12 septembre	Arrêté ministériel n° 25022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 89 hectares 83 ares 05 centiares sis à Nguidilé, pour le compte de ladite Commune 12
12 septembre	Arrêté ministériel n° 25023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 017306 du 20 avril 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 21.962/DP, d'une superficie totale de 03 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Malika, pour le compte de la Société Civile Immobilière d'Habitats Modernes «S.I.H.A.M» SARL 13
12 septembre	Arrêté ministériel n° 25024 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 69 hectares 93 ares 58 centiares sis à Thiolom Fall, pour le compte de ladite Commune 14

2022	
12 septembre	Arrêté ministériel n° 25025 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 019515 du 07 juin 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Tivaouane-Peulh-Niaga zone 1 îlot A » d'une superficie de 19 hectares 07 ares 57 centiares sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite Commune 15
12 septembre	Arrêté ministériel n° 25026 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 13296 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « BABACAR GADIAGA ZONE UNE » d'une superficie de 16 hectares 60 ares 95 centiares sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite Commune 16
16 septembre	Arrêté ministériel n° 26180 portant autorisation de construire un bâtiment rez-de-chaussée plus un étage (R+1) à usage d'hôpital général sur le lot SN d'une superficie de 6.000 m² sis à Tivaouane pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale 17
16 septembre	Arrêté ministériel n° 26181 portant et abrogeant de l'arrêté n° 046031 du 22 décembre 2021 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5438/NGA et d'un Terrain Non Immatriculé (T.N.I) de superficies respectives de 39 ares 86 centiares et 09 hectares 91 ares 46 centiares sis à Ouest Foire, pour le compte de l'Entreprise générale de Bâtiments Omar SY «EGBOS» 18
16 septembre	Arrêté ministériel n° 26182 portant autorisation de construction du projet de prolongement de la Voie de Dégagement Nord (VDN) sur 18,2 km de Tivaouane Peulh à Diamniadio en passant par le Lac Rose pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement 18

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	19
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 24641 du 05 septembre 2022 portant retrait de l'arrêté n° 010533 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa, dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - L'arrêté n° 010533 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa, dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune, est retiré.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines, procéderont chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025022 du 12 septembre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 89 hectares 83 ares 05 centiares sis à Nguidilé, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Nguidilé dans le Département de Louga, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance graphique de 89 hectares 83 ares 05 centiares, sis à Nguidilé.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total mille huit cent trente-neuf (1839) parcelles de terrains numérotés de 1 à 1839, d'une contenance graphique variant de 266 m² à 300 m² environ, ainsi que deux réserves administratives, un lycée, deux mosquées, un Institut islamique, un terrain de football, une place publique, trois espaces verts, un CEM, un marché, un centre commercial, une école primaire, une réserve administrative, un poste de santé, une école maternelle, un Daara, un centre de formation et une aire de jeux, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétaires aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétaires ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025023 du 12 septembre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 017306 du 20 avril 2021 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 21.962/DP, d'une superficie totale de 03 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Malika, pour le compte de la Société Civile Immobilière d'Habitats Modernes « S.I.H.A.M » SARL

Article premier. - La Société Immobilière d'Habitats Modernes « S.I.H.A.M » SARL, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 21.962/DP, d'une superficie totale de 03 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Malika.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent cinquante-neuf (159) parcelles de terrains numérotées de 1 à 159 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 207 m² environ ainsi qu'un Daara « Thierno Hamet Anne » et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements, à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétaires aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétaires ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 017306 du 20 avril 2021.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025024 du 12 septembre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 69 hectares 93 ares 58 centiares sis à Thiolom Fall, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Thiolom FALL dans le Département de Kébémér, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance graphique de 89 hectares 83 ares 05 centiares, sis à Thiolom FALL.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total huit cent quatre-vingt-neuf (889) parcelles de terrains numérotés de 1 à 889, d'une contenance graphique de 300 m² environ, ainsi qu'une station-service, trois espaces verts, un terrain de football, une structure de santé, un marché, une aire de jeux, une structure administrative, une case des tout-petits, une mosquée et un espace publique, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements, à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétaires aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétaires ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'arrivée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025025 du 12 septembre 2022 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 019515 du 07 juin 2021 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Tivaouane-Peulh-Niaga Zone 1 îlot A » d'une superficie de 19 hectares 07 ares 57 centiares sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Tivaouane- Peulh-Niaga Zone 1 îlot A » d'une superficie de 19 hectares 07 ares 57 centiares sis à Niague Wolof.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements, à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires , après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétaires aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétaires ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour ramenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 025026 du 12 septembre 2022 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 13296 du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « BABACAR GADIAGA ZONE UNE » d'une superficie de 16 hectares 60 ares 95 centiares sis à Niague Wolof dans la Commune de Tivaouane Peulh- Niaga, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh-Niaga, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « BABACAR GADIAGA ZONE UNE », d'une contenance graphique de 16 hectares 60 ares 95 centiares, sis à Niague wolof.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26180 du 16 septembre 2022 portant autorisation de construire un bâtiment rez-de-chaussée plus un étage (R+1) usage d'hôpital général sur le lot SN d'une superficie de 6.000 m² sis à Tivaouane pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Article premier. - Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment à rez-de-chaussée plus un étage (R+1) à usage d'hôpital général sur le lot SN d'une superficie de 6.000 m² sis à Tivaouane.

Art. 2. - Les bâtiments sont composés de :

Au rez-de-chaussée

- un (01) amphithéâtre de 105 personnes ;
- une (01) salle de cours de 51 personnes ;
- une (01) salle de cours de 21 personnes ;
- une (01) pharmacie ;
- un (01) service d'hospitalisation pédiatrique de 29 lits ;
- un (01) service de consultations gynéco-obstétriques de 32 lits ;
- un (01) service des urgences de 7 lits ;
- un (01) bloc chirurgical de 22 lits ;
- un (01) service d'accueil ;
- un (01) service stérilisation centrale ;
- une (01) buanderie ;
- une (01) cuisine ;
- un (01) service de consultations externes de 17 lits ;
- un (01) service dentaire-stomatologie ;
- un (01) service consultation externes (pôle tête et cou et consultation psychiatriques) ;
- un (01) laboratoire ;
- un (01) service imagerie médicale ;
- un (01) service maintenance et biomédical ;
- un (01) service cardio-pneumologue de 21 lits ;
- une (01) pharmacie centrale ;

Au premier étage

- un (01) service administration ;
- un (01) service oncologie de 21 lits ;
- un (01) service hospitalisation gynéco-obstétriques néonatalogie de 54 lits ;
- un (01) service soins intensifs de 15 lits ;
- un (01) service grands brûlés de 05 lits ;

- un (01) service hospitalisation médecine et spécialiste de 34 ;
- un (01) service consultation chirurgie adulte de 04 lits ;
- un (01) service gastro-endoscopie ORL ;
- un (01) service hospitalisation dermatologie de 05 lits ;
- un (01) service consultation médecine général adulte ;
- un (01) service urologie-gériatrie de 12 lits ;
- un (01) service hospitalisation chirurgie 2 (orthopédie-traumatologie) de 28 lits ;
- un (01) service hospitalisation 1 (urologie) de 18 lits.

Annexes

- une (01) morgue ;
 - un (01) caravansérail ;
 - une (01) villa pour le Directeur ;
 - un (01) studio RDC ;
- et un (01) dortoirs R+1.

Art. 3. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du n° de l'autorisation de construire.

Art. 5. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 7. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026181 du 16 septembre 2022 portant l'abrogation de l'arrêté n° 046031 du 22 décembre 2021 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5438/NGA et de d'un Terrain Non Immatriculé (T.N.I) de superficies respectives de 39 ares 86 centiares et 09 hectares 91 ares 46 centiares sis à Ouest Foire, pour le compte de l'Entreprise générale de Bâtiments Omar SY « EGBOS »

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 046031 du 22 décembre 2021 relatif à l'autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5438/NGA et d'un Terrain Non Immatriculé (T.N.I) de superficies respectives de 39 ares 86 centiares et de 09 hectares 91 ares 46 centiares sis à Ouest Foire, pour le compte de l'Entreprise générale de Bâtiments Omar SY « EGBOS ».

Art. 2. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026182 du 15 septembre 2022 portant autorisation de construction du projet de prolongement de la Voie de Dégagement Nord (VDN) sur 18,2 km de Tivaouane Peulh à Diamniadio en passant par le Lac Rose pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement

Article premier. - Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la construction du prolongement de la Voie de dégagement Nord (VDN) sur 18,2 km qui s'étend de Tivaouane Peulh à Diamniadio en passant par le Lac Rose.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du n° de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès

Suivant réquisition n° 1096, déposée le 21 décembre 2022, Monsieur Alain Paul SENE, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2022-1366 en date du 07 juillet 2022, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 03ha 28a 60ca et située à Khodoba, dans le Département de Thiès.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2022-1366 en date du 07 juillet 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021003/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale

VU le Code des obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 23 mars 2022

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

« SÀAM SA COSAAN »

(PRESERVONS NOS VALEURS)

dont le siège social est situé : Lot n° 35 Z, Maristes
2 à Dakar

Décision prise le : 23 mars 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Bineta NDAW Présidente ;

Thiané Laye FALL Secrétaire générale ;

Moussa MBODJ Trésorier général.

Dakar, le 16 novembre 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AGIR ENSEMBLE

Siège social : Zone de captage, Immeuble 104,
Thiaroye Azur - Pikine

Objet :

- assister et orienter les individus qui sont additifs aux drogues et à l'alcool pour une meilleure prise en charge ;
- apporter une assistance aux parents des patients présentant des troubles psychiatriques ;
- faire de la prévention sur les effets nocifs de l'utilisation des drogues auprès des populations vulnérables ;
- participer à la réinsertion sociale des usagers de la drogue.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Adama Lo KONE, *Président* ;

Ibrahima NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Abdou Aziz NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000518
GRD/AA/BAG en date du 07 décembre 2022.

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.773/
GR de la Commune de Grand Dakar (ex. 15.173/GRD),
appartenant à Madame Aminata DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 11.806/NGA de la Commune de NGor Almadies
(ex. 26.578/DG), appartenant à Monsieur Mohamedine
NDIAYE. 1-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
n° 44/BC et 56/BC de la Base Casamance, appartenant
à Monsieur NGall DIAW. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312/TH,
appartenant à Monsieur Magatte BADIANE. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 340/
DP, propriété de la Société Rufisqueoise de Fabrication de
sacs. 1-2

Etude de Me Ousmane DIAGNE
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.268/
GRD, appartenant à la Banque Régionale de Solidarité
du Sénégal (BRS-SENEGAL). 1-2